

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après, la recourante) était étudiante en Bachelor of Law à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Après avoir échoué une première fois à la session d'août-septembre 2019 à l'examen [aaa], elle a échoué à sa deuxième tentative à la session de janvier-février 2020, puis une troisième fois à la session de juin 2020. Le résultat lui a été communiqué une première fois par courriel le 26 juin 2020 et une seconde, à titre définitif, par la même voie, le 6 juillet 2020 (D. 1, PL 1, 2, 3, 6).

B. La note obtenue par la recourante lors de sa troisième tentative a été fixée à 3.5 (D. 1, PL 6). Cependant, en raison de la situation sanitaire créée par le COVID-19 et de l'organisation des examens à distance, la faculté a annoncé que les échecs et notes insuffisantes seraient transformés en une absence justifiée à l'examen en question. En conséquence, les étudiants devaient disposer pour les sessions suivantes du même nombre de tentatives qu'avant le début de la session de juin 2020 (D. 1, PL 1). La recourante s'est donc vu notifier une absence à l'examen de droit administratif à l'issue de la session de juin 2020 (D. 1, PL 1).

C. La recourante a demandé son exmatriculation du cursus de Droit le 20 juillet 2020 (D.15, Annexe 7). Le relevé Academia relatif à la recourante du 3 août 2020 indique que l'état de son dossier est "terminé", que le motif de clôture est "abandon" et qu'il date du 3 août 2020 (D. 15, Annexe 2).

D. Par recours du 5 août 2020, la recourante a contesté le résultat de l'examen de droit administratif. En substance, elle estime que l'examen n'a pas été évalué de manière équitable et juste. Lors de son examen, elle a utilisé le schéma de résolution des cas pratiques enseigné en cours. On lui reproche de ne pas être parvenue à une « démonstration propre » du syllogisme. Elle relève que l'application du syllogisme n'a pas à être « propre », si elle est correcte. Une telle appréciation se fonde au demeurant sur des éléments subjectifs. Concernant le manque de soin dans la précision de l'élocution qu'on lui reproche, elle estime qu'une telle appréciation est hors de propos et ne saurait conduire à une diminution du nombre de points accordés, ce d'autant plus que les examens se sont

déroulés en ligne, au moyen d'une plateforme informatique inhabituelle. De plus, un cas de droit administratif n'a pas pour but d'évaluer l'éloquence ou la rhétorique de l'étudiant. La notation insuffisante a ainsi été décidée sur la base d'éléments inadéquats. Concernant la première question de l'examen, elle indique avoir cité en fin d'examen la bonne base légale pour recourir. Elle affirme ensuite avoir répondu à la deuxième question. La Professeure a admis que la réponse à la troisième question était correcte, même si celle-ci était décousue, d'après le compte-rendu de l'examen. Pour la quatrième question et vu le temps à disposition pour y répondre, la recourante a répondu dans les grandes lignes et développé en particulier deux conditions sur les cinq permettant d'appliquer le principe de la bonne foi. Pour la cinquième et dernière question, le compte-rendu de la Professeure laisse entendre que la réponse à la question était correcte. La recourante allègue ainsi avoir répondu globalement de manière correcte aux questions posées et la note de 3.5 a été attribuée de manière arbitraire. Dans la mesure où elle a réussi tous les examens dans les branches qu'elle a suivies et que la manière dont elle s'exprime ne lui a jamais porté préjudice, il y a lieu de considérer que l'examen litigieux n'a pas été évalué selon des critères objectifs. La recourante relève enfin que la durée de l'examen en ligne était de dix minutes, alors même que le plan de cours indiquait un examen de vingt minutes. Dès lors, la Professeure ne saurait lui reprocher certaines imprécisions et le fait de ne pas avoir analysé toutes les conditions de la bonne foi. Elle conclut principalement à l'attribution de la note 4 à son examen de droit administratif du 10 juin 2020, subsidiairement, à une nouvelle évaluation de son examen par un nouveau Professeur, à défaut à disposer d'une nouvelle tentative à l'examen devant être évaluée par un nouveau professeur, et plus subsidiairement, à ce que la cause soit renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants, le tout sous suite de frais et dépens.

E. Par courrier du 26 août 2020, la Commission a requis de la Faculté de droit la production de l'enregistrement de l'examen oral passé par la recourante sur la plateforme « Cisco Webex Meetings », respectivement toute démarche permettant de récupérer l'enregistrement de cet examen, ainsi que l'enregistrement complet, sans coupure, de l'examen blanc subi par la recourante en date du 14 mai 2020 sur la plateforme [bbb], respectivement toute démarche permettant de récupérer l'enregistrement de cet examen blanc (D. 6). Dans sa réponse du 28 août 2020, la Faculté a indiqué que l'examen oral de droit administratif passé par la recourante n'avait pas été enregistré (D. 7). Elle a encore relevé que le SITEL l'avait informée que si la conversation n'avait pas été enregistrée, elle était définitivement perdue. Elle a en outre refusé de produire l'enregistrement de l'examen blanc subi par la recourante, dans la mesure où cet enregistrement n'était, à son sens, pas pertinent pour la résolution du litige.

F. Le 29 septembre 2020, la Faculté a déposé ses observations et relevé en substance ce qui suit (D. 15). Dans les faits, la note de 3.5 obtenue à la session de juin 2020 a été automatiquement convertie en une absence, en raison des perturbations liées au COVID-19 qui ont impacté le déroulement du semestre de printemps 2020. Le 20 juillet 2020, la requérante a demandé son exmatriculation du cursus de Bachelor of Law, qui a été prononcée le 3 août suivant. En droit, la Faculté rejoint les déterminations d'août 2020 de la Professeure A. _____ (D. 15, annexe 1) qui conclut à l'absence d'objet du litige, respectivement à l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où l'admission du recours conduirait au déroulement d'une nouvelle tentative à l'examen, tentative déjà offerte à la requérante par l'article 3 al. 1 let. b de la directive relative à la session d'examens de juin 2020 du 9 avril 2020, adoptée en raison de la situation sanitaire. Elle ajoute que s'agissant de la conclusion visant à obtenir une note suffisante à l'examen litigieux, la doctrine la considère comme irrecevable. La requérante bénéficiant d'une nouvelle tentative, le recours est donc sans objet. Si le recours ne devait pas être déclaré sans objet, la Faculté fait siennes les déterminations de la Professeure A. _____. D'après les déterminations de cette dernière et en substance, l'examen est passé de vingt à dix minutes en raison de ses modalités d'organisation. Un recueil de questions d'examen ad hoc a donc été rédigé. Celui-ci comportait des états de fait plus courts et pour certains cas, des questions précisément posées en lieu et place de la question ouverte « quelle est la situation juridique ? ». La requérante a obtenu 74 points sur les 130 possibles, la suffisance se trouvant aux 2/3 du total des points. Si elle avait connu l'intention de la requérante de contester le résultat, elle aurait livré un retour plus rapide sur sa prestation. Elle s'exprime encore sur quelques allégués précis, repris ci-dessous, en tant que nécessaire.

G. Dans ses observations du 17 novembre 2020, la requérante a en substance indiqué ce qui suit (D. 17). Elle dispose d'un intérêt juridiquement protégé et ainsi que de la qualité pour recourir contre une note, même positive, si cette note est de nature à lui conférer un avantage, ce qui est le cas en l'espèce, car cela lui permettrait de continuer son cursus universitaire, sans repasser une nouvelle fois l'examen. Une évaluation manifestement inexacte permet de fixer librement une nouvelle note. Elle ne dispose pas de la grille d'évaluation de l'examen, ni du corrigé, ce qui l'empêche de procéder au calcul des points qui lui ont été attribués. Elle conteste avoir tiré l'énoncé n°1, et prétend avoir en réalité tiré l'énoncé n°6. Ledit énoncé ne comportait pas cinq mais quatre questions. Elle estime que le compte-rendu de l'examen relevant qu'elle n'avait pas indiqué la bonne base légale de recours entre en contradiction avec les déterminations de la faculté, dans lesquelles la Professeure indique avoir entendu de la part de la requérante la bonne base légale pour fonder le recours. Elle requiert la production de la grille de correction, du corrigé de son

examen, des déterminations de C. _____, experte présente lors de l'examen oral, et du recueil complet des questions d'examens. Elle confirme les conclusions prises dans son recours du 5 août 2020.

H. Par décision du 21 mai 2021, la Commission de céans a déclaré le recours irrecevable, faute pour la recourante de disposer de la qualité pour recourir (D. 24).

I. Sur recours (D. 26), la Cour de droit public du Tribunal cantonal a annulé la décision du 21 mai 2021 et renvoyé la cause à la Commission afin qu'elle entre en matière (D. 29). En substance, elle a retenu que la recourante disposait de la qualité pour recourir dans la présente cause et que la Commission aurait dû entrer en matière sur le recours.

J. Par courrier du 18 février 2022 (D. 30), la recourante a réitéré ses réquisitions de documents à l'égard de la Faculté en sollicitant la production du barème, de la grille d'évaluation de l'examen ainsi que du corrigé de son évaluation - avec la preuve du jour d'édition dudit document - des déterminations de l'assistante présente à l'examen et de l'ensemble du recueil des questions d'examen de droit administratif de la session de juin 2020.

K. Par courrier du 1^{er} juin 2022 (D. 34), la Commission a sollicité de la Faculté qu'elle dépose la copie du barème et la grille d'évaluation de l'examen de droit administratif subi de la recourante.

L. Dans son courrier du 15 juin 2022 (D. 35), la Faculté a indiqué qu'elle ne donnerait pas suite à la demande de la recourante en relevant que la grille d'évaluation d'un examen représente un document interne dont la non-remise ne viole pas le droit d'être entendu des candidats. Elle relève que les explications précédemment fournies suffisent à la recourante pour comprendre les attentes de l'examen et ses réponses et les points sur lesquels sa prestation n'était pas satisfaisante. Elle précise encore que la production des pièces demandées a pour objet d'inviter la Commission de recours à réévaluer a posteriori la prestation de la candidate, ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence.

M. Par courrier du 21 juillet 2022 (D. 38), la recourante a indiqué que vu la persistance de la Faculté à ne pas vouloir collaborer, il y avait lieu d'admettre le recours.

N. Par décision incidente du 23 septembre 2022 (D. 41), la Commission de céans a ordonné à la Faculté de produire la grille d'évaluation de l'examen de la recourante en relevant qu'il était indiqué dans ses observations que la recourante avait échoué avec un total de 74 points sur 130 et qu'elle devait être en mesure de recompter le nombre de points obtenus.

O. Par courrier du 17 octobre 2022 (D. 42), la Faculté a transmis les documents nécessaires dont il ressort que la recourante avait obtenu 7 points sur 20 à la question n°1, 10 points sur 20 à la deuxième, 15 points sur 20 à la troisième, 10 points sur 20 à la quatrième, 15 points sur 20 à la cinquième question, 8 points sur 10 concernant la structure, 4 points sur 10 sur la clarté et 5 points sur 10 sur le syllogisme. La Faculté détaille également les éléments qui ont conduit à cette appréciation.

P. Par courrier du 31 octobre 2022 (D. 44), la recourante a, en substance, relevé que l'impartialité de la Professeure était remise en cause, à mesure qu'elle a modifié sa motivation de l'évaluation entre le 29 juillet et le 1^{er} septembre 2020 et elle s'est exprimée sur les explications données par la Professeure.

Q. Le 29 novembre 2022, la Faculté a déposé des observations sur les éléments soulevés par la recourante (D. 46). Elle précise qu'en cas d'admission du recours, la recourante se retrouverait dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouverait si elle n'avait pas fait recours, soit en l'occurrence qu'elle disposerait d'une dernière chance de passer son examen. Elle se détermine ensuite sur le déroulement de l'examen et les contestations de la recourante. Elle conclut au rejet du recours.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé en temps utile devant la Commission de recours. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

2. Déposé le 5 août 2020, dans le délai et la forme prescrits, le recours est formellement recevable.

3. A qualité pour recourir toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). L'intérêt digne de protection doit subsister au moment où l'autorité saisie statue, autrement dit il doit être actuel, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre aux autorités successives avant qu'elle ne perde son actualité (**Geissbühler**, Les recours

universitaires, 2016, p. 55, ch. 162 et les références citées). Faute d'intérêt digne de protection au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, les frais sont alors mis à la charge du recourant. Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, en ce sens qu'il n'existe plus au moment où le recours doit être tranché mais qu'il existait encore au moment où le recours a été déposé, le recours en question devient sans objet ; il est alors rayé du rôle, c'est-à-dire littéralement tracé de la liste des causes devant être traitées par le tribunal, ce qui a pour effet de clore la procédure. Dans ce cas, les frais sont attribués en fonction de la cause du retrait (**Dubey, Zufferey**, Droit administratif général, 2014, ch. 2085). L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. L'admission du recours doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature économique, matérielle, idéale ou autre occasionné par la décision attaquée. En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste, sous cet aspect, en l'utilité pratique que le succès du pourvoi constituerait pour le recourant. Il fait défaut lorsque sont en jeu des questions purement abstraites, des problèmes d'intérêt théorique ou lorsque le pourvoi est dirigé uniquement contre les motifs de la décision. Par exemple, un étudiant définitivement exclu de la HEP n'a pas d'intérêt actuel à contester son échec au stage pratique effectué dans le cadre de cette formation, dès lors qu'il ne démontre pas avoir entrepris une nouvelle formation au sein de laquelle de tels stages pourraient être reconnus, à supposer qu'ils soient valides (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e édition, 2015, p. 498-499 ; dans le même sens, **Broglin, Winkler Docourt**, Procédure administrative, principes généraux et procédure jurassienne, 2015, p. 152, ch. 422 ; **Candrian**, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, p. 78, ch. 125).

D'après la directive du Rectorat de l'Université de Neuchâtel relative à la session d'examens de juin 2020 du 9 avril 2020, tout échec ou retrait à un examen de la session de juin 2020 ou à une autre forme d'évaluation se rattachant à un cours du semestre de printemps 2020 et à une soutenance de mémoire entre le 16 mars 2020 et le 31 juillet 2020 est assimilé à une absence justifiée, c'est-à-dire qu'il n'est pas considéré comme tentative de présenter cette évaluation, sous réserve de l'article 4 al. 2 (art. 3 al. 1 let. b ; D. 15, annexe 6).

En l'espèce, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a estimé qu'il devait être donné à la recourante la possibilité de faire valoir ses arguments sur le fond. Elle lui reconnaît donc la qualité pour recourir. La Commission relève toutefois qu'en cas d'admission du recours, la seule suite qui pourrait être ordonnée par la Commission de céans est l'organisation d'une nouvelle tentative à l'examen, tentative dont dispose déjà la recourante en application de la directive du rectorat du 9 avril 2020, l'examen litigieux ayant été sanctionné d'une absence (D. 15, annexe 3).

La question de l'intérêt pratique à l'admission du recours peut cependant demeurer ouverte, vu l'issue du recours et à mesure que la Cour de droit public du Tribunal cantonal a ordonné à la Commission de céans d'examiner les griefs de la recourante au fond.

4. Dans un premier grief, la recourante se prévaut d'un abus du pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation de ses prestations durant l'examen.

a. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue ("gewisse Zurückhaltung"), en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2010/21 cons. 5.1, 2008/14 cons. 3.1, 2007/6 cons. 3). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2008/14 cons. 3.3; 2007/6 cons. 3). L'autorité de recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF des 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 ; du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les références citées).

b. En l'espèce, la recourante se plaint de la manière dont son examen a été évalué, soulevant le fait que ses réponses étaient globalement correctes ou rapidement rectifiées et que la Professeure a retenu des critères d'appréciation étrangers au but de l'examen litigieux. Suite au dépôt de la grille d'évaluation par la Faculté, la recourante s'est

déterminée sur chaque question de l'examen (D. 44) en précisant pour chacune d'elles ce qui suit :

Sur la question n°1, elle a relevé que la Professeure lui avait octroyé 7 points sur 20 (D. 42, p. 1), alors que dans ses observations précédentes, elle indiquait qu'elle avait donné la bonne réponse s'agissant de l'autorité de recours compétente (D. 15, annexe 1, p. 6). Elle indique avoir répondu juste à l'entier de la question et rectifié l'erreur sur l'autorité compétente en matière de recours. Elle aurait donc dû obtenir 17 points sur 20.

Sur la question n°2, pour laquelle elle a obtenu 10 points sur 20 (D. 42, p. 2), elle relève qu'il ressort de la grille d'évaluation que la Professeure ne lui a posé aucune question complémentaire conduisant à une réduction des points, se limitant à acquiescer à la réponse de la recourante, ce qui n'a pas permis à la recourante de compléter sa réponse. Elle devait en conséquence obtenir 15 points sur 20.

Sur la question n°3, obtenant 15 points sur 20 (D. 42, p. 2), il ne se justifiait pas d'enlever 5 points à la question pour manque de clarté, alors que cet élément est évalué séparément et que la recourante a répondu juste à cette question.

Sur la question n°4, avec 10 points sur 20 (D. 42, p. 2), elle relève une modification de la motivation de la Professeure qui relevait dans un premier temps que toutes les conditions n'avaient pas été énumérées et dans un deuxième temps, qu'elle lui reprochait une absence de conclusions. Les critères utilisés sont donc hors de propos et critiquables. Il n'est pas non plus tenu compte du fait qu'elle a obtenu 8 points sur 10 s'agissant de la structure. Elle doit donc obtenir 14 points sur 20.

Sur la question n°5 et avec 15 points sur 20, elle reproche à la Professeure d'user de critères insoutenables et critiquables pour l'évaluation de cette question, vu que les explications de la Professeure sont contradictoires. Puisque la recourante s'est corrigée à cette question et a obtenu ce nombre de points, il devait en aller de même pour la question n°1. Le syllogisme a été pondéré à trois reprises, soit dans l'évaluation de chacune des questions, dans la partie liée à la clarté et dans la partie du syllogisme, ce qui est excessivement rigoureux et arbitraire.

Elle relève encore que l'évaluation de la Professeure n'était pas cohérente dans l'attribution des points en lien avec les réponses données. Elle a obtenu un nombre de points inférieur à ce qu'elle aurait dû recevoir et son examen n'a pas été évalué dans le respect de ses droits, ce qui doit conduire à retenir que l'évaluation est arbitraire. Vu le nombre de points qui devait être comptabilisé, elle doit se voir attribuer la note de 4.

c. D'après le compte-rendu de la Professeure (D. 1, annexe 9) et ses déterminations sur la grille d'évaluation déposée (D. 42), la structure générale de la résolution du cas était lisible, cependant la recourante n'a pas répondu à l'ensemble des questions qui étaient mises en évidence et a répondu à certaines d'entre elles de manière approximative. Concernant l'utilisation du syllogisme et à plusieurs reprises, la Professeure relève que la règle de droit a été posée de manière approximative. Il était également question pour la recourante de mieux exploiter les éléments de fait de l'énoncé pour procéder à sa démonstration.

A la première question concernant les voies de recours, le nombre de points attribués tient compte de la réponse de la recourante et de la discussion qui a suivi suite aux questions qu'elle lui a posées (D. 42, p. 1). Cela correspond aux observations déposées le 29 septembre 2020 (D. 15, annexe 1, ad al. 24). Elle a ainsi obtenu 7 points sur 20.

La deuxième question n'a été traitée que partiellement (D. 42, p. 2), ce qui correspond à ce qui lui a été communiqué par courriel du 29 juillet 2020 (D. 1, T. 9). Elle a donc obtenu 10 points sur 20.

La réponse à la troisième question était correcte sur le fond, mais particulièrement décousue (D. 42, p. 2, D. 1, T. 9). Elle s'est donc vu attribuer 15 points sur 20.

A la quatrième question, la recourante a évoqué le principe de la bonne foi, sans que la Professeure puisse déterminer si celle-ci retenait que ce principe s'appliquait ou non au cas d'espèce (D. 1, T. 9). La recourante n'a donc pas pris de conclusion à l'issue du traitement de la question (D. 42, p. 2). Elle a obtenu 10 points sur 20.

Enfin, à la cinquième question, la recourante a indiqué après rectification que le recours avait l'effet suspensif, ce qui lui a valu 15 points sur 20 (D. 42, p. 2 ; D. 1, T. 9). Elle totalise donc 15 points sur 20.

S'agissant de la structure, elle obtient 8 points sur 10, 4 points sur 10 pour la clarté et 5 points sur 10 pour le syllogisme.

d. Les explications de la Professeure sur les critères de l'examen n'ont pas varié dans le temps entre les différentes explications qu'elle a pu donner. Elle a décrit de manière circonstanciée et précise, les points sur lesquels la recourante n'a pas réussi à donner de réponses précises et correctes. En additionnant les points obtenus pour chacune des questions et les points généraux, on aboutit à un résultat de 74 points sur 130, ce qui correspond à ce qui est indiqué dans les observations de la Faculté.

La recourante ne démontre pas que l'évaluation qu'elle a subie ou ses conditions étaient arbitraires. Elle substitue sa propre appréciation de sa prestation à celle de la Professeure

et la Commission de céans ne saurait revoir cette appréciation. On relève qu'elle a disposé du même temps et des mêmes conditions d'examen que les autres candidats de la session (examen open book). En outre, lors d'examens oraux, la clarté de la présentation et l'élocution sont des critères qui font nécessairement partie de l'évaluation, puisqu'ils permettent de comprendre les réponses des candidats.

Au vu de ce qui précède, le grief de la recourante doit être rejeté.

5. Dans un deuxième grief, la recourante se plaint des modalités de l'examen. En particulier, elle indique que la durée de l'examen a diminué de moitié, alors que le schéma de résolution du cas pratique n'a pas été modifié. Ainsi, le temps à disposition ne lui permettait pas d'approfondir toutes les questions posées et il ne saurait lui être reproché de ne pas l'avoir fait. Le corrigé et les attentes de la Professeure devaient être modifiés en conséquence.

a. Selon l'article 8 al. 2 let. b du Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit (RSN.416.330), le plan d'études précise les conditions générales d'obtention du Bachelor of Law, notamment en déterminant pour chaque enseignement, la forme et les modalités des examens ou des modes alternatifs d'évaluation des connaissances et des compétences, ainsi que les conditions de validation des crédits ECTS. Le plan de cours (D. 1, annexe 15) expose une méthodologie de résolution des cas pratiques et précise qu'elle « *ne doit pas être considérée comme un mode d'emploi impératif mais comme un guide d'analyse. Elle correspond fondamentalement à celle de la pratique, notamment au raisonnement tenu par les juridictions administratives* ». Il indique également que l'examen est composé de 20 minutes de préparation et 20 minutes de résolution.

En outre, l'étudiant n'est pas fondé à choisir les modalités d'examen ou à contester celles-ci. On peut également s'attendre de la part de l'étudiant qu'il se renseigne quant aux modalités d'examens, surtout s'il le présente à nouveau lors de l'année académique suivante (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, ch. 423, p. 126 et les réf.).

b. En l'espèce, il ressort du dossier qu'habituellement l'examen oral de droit administratif comporte deux phases de 20 minutes chacune, l'une pour la préparation du cas pratique et l'autre pour la résolution du cas pratique devant les examinateurs (D. 15, annexe 1, pièce n°3). En raison des mesures sanitaires en vigueur, la durée de l'examen a été fixée à 20 minutes, comprenant un temps égal de préparation et de résolution (D. 15, annexe 1, pièce n°2). Dans cette optique, la Professeure indique avoir préparé un recueil de cas pratiques plus courts, avec des questions précises, au lieu de la question ouverte « *quelle est la situation juridique ?* ». D'après l'extrait du recueil des questions d'examens déposé par la Faculté (D. 15, annexe 1, pièce n°3, D. 42), l'état de fait du cas pratique

s'étend sur deux paragraphes de quatre, respectivement, six lignes. Les questions détaillées et précises sont exposées dans le dernier paragraphe.

c. Il y a lieu de retenir que le contenu de l'examen litigieux a été adapté à sa durée réduite selon les explications de la Professeure. Le cas et les questions figuraient sur la feuille de données, si bien que la recourante était à même de gérer le temps à consacrer à chaque question et d'y donner une réponse satisfaisante. En outre, la donnée transmise par la Faculté correspond à celle soumise à la recourante lors de son examen, vu la description des questions qui lui ont été posées. Celle-ci ne saurait donc se plaindre du fait que la Faculté indique qu'elle a tiré la question n°1, alors qu'elle prétend avoir tiré la question n°6.

Partant, ce grief sera également rejeté.

6. La recourante reproche enfin un manque d'impartialité de la Professeure. Elle relève que lors de la correction de la présentation orale servant d'examen blanc, celle-ci a mentionné que « *ses vieux démons refaisaient surface* ». Elle lui reproche encore d'invoquer des problèmes d'élocution, une difficulté à être convaincante et à exécuter une présentation « propre », ce qui tendrait à démontrer son manque d'impartialité. Elle relève enfin que les explications de la Professeure ont varié entre son courriel du 29 juillet 2020 et ses déterminations du 1^{er} septembre 2020 et que celle-ci n'y relève que les points négatifs, sans prendre en compte les éléments positifs ou sans leur accorder le poids correspondant.

a. Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent notamment se récuser si, pour d'autres raisons, elles peuvent avoir une opinion préconçue sur l'affaire (art. 11 let. g LPJA). Les parties peuvent demander la récusation des personnes appelées à rendre ou à préparer une décision si les conditions de l'article 11 sont réalisées. Les parties peuvent demander la récusation des personnes appelées à rendre ou à préparer une décision si les conditions de l'article 11 LPJA sont réalisées (art. 12 al. 1 LPJA). La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité de décision (art. 12 al. 2 LPJA). Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation d'une personne doit être formée dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du TC du 09.02.2010 [TA.2009.462]). Il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer ensuite argument, à l'occasion d'un recours, du motif de récusation, alors que celui-ci était déjà connu auparavant (arrêt du TF du 23.05.2002 [I 724/01] cons. 1b ; SVR 2001 BVG no 7 p. 28 cons. 1b, non reproduit aux ATF 120 V 303 et les arrêts cités ; arrêt du TC du 26.01.2005 [TA.2003.239] cons. 2).

b. En l'espèce, s'agissant des déclarations faites à l'issue de la présentation du cas d'examen blanc et si la recourante soupçonnait la Professeure de partialité, il lui revenait d'invoquer une telle prévention sans tarder et au plus tard, avant le début de son examen, sous peine de voir son grief être rejeté pour cause de tardiveté. Les remarques sur les problèmes d'élocution et de clarté de la recourante ne suffisent quant à elle pas à établir un quelconque manque d'impartialité dans l'examen des connaissances juridiques de la recourante.

c. S'agissant de variations dans les explications et motivations de l'évaluation, on ne relève pas de différences particulières. S'il est vrai que dans le courriel du 29 juillet 2020 adressé à la recourante avant qu'elle ne dépose recours (D. 1, T. 9), il n'est pas fait mention du fait qu'elle a rectifié sa réponse à la question n°1 (cf. D. 15, annexe 1, ch. 24), et qu'un problème de connexion est survenu, on ne saurait retenir qu'il s'agit d'une modification dans l'évaluation de la recourante. La Professeure indique que cet élément a été pris en compte dans l'évaluation de la prestation, raison pour laquelle la recourante s'est vue attribuer des points pour cette question. On ne saurait donc retenir que la Professeure a fait preuve d'un manque de partialité.

Pour ces raisons, le grief doit être rejeté.

7.

a. S'agissant des réquisitions formulées par la recourante, on relèvera que le droit de proposer des preuves n'implique pas un droit inconditionnel à ce qu'elles soient administrées par l'autorité. Le droit d'être entendu n'a en effet pour corollaire qu'une obligation limitée d'administrer des preuves à charge de l'autorité, à l'instar de l'article 33 al. 1 PA qui n'admet les moyens de preuves offerts par la partie que s'ils paraissent propres à élucider les faits. Les lois cantonales laissent donc à l'autorité une certaine liberté d'appréciation, qui est guidée avant tout par la pertinence des faits à prouver et par le caractère approprié des moyens de preuves proposés. Par exemple, les inspections locales, expertises et auditions de témoins sont effectuées si les faits ne peuvent pas être établis de manière convaincante autrement ; si le dossier est clair, l'autorité peut, en appréciant librement les preuves, renoncer à procéder à une inspection locale et à entendre oralement les parties (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e édition, 2015, p. 279 ss et références citées). Le juge peut en effet renoncer à accomplir certains actes d'instruction s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (ATF 140 I 285, cons. 6.3.1 ; arrêt du TF du 06.09.2018 [9C_714/2017] cons. 4.2).

b. En matière d'examens, la jurisprudence admet que la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail. A ce sujet, le droit d'être entendu n'impose aucune obligation de tenir un procès-verbal d'une épreuve orale ou de l'enregistrer sur un support audio ou vidéo. Cependant, l'autorité doit pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas, pour remplir son obligation de motivation (Tribunal fédéral 2D_54/2014 et références citées). Le plan d'études du Bachelor of law de la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, auquel renvoie l'article 8 al. 2 let. b du Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit (RSN.416.330), ne fixe pas d'exigences supplémentaires (versions 2019-2020 ; 2020-2021 notamment).

c. En l'espèce, les éléments requis et produits en procédure sont suffisants pour statuer sur la cause. La candidate a été en mesure de comprendre l'évaluation de sa prestation, dès lors qu'elle a pu la critiquer en détail. La Faculté y a répondu également en détail. La détermination de l'assistante ayant participé à l'examen, de même que le recueil de toutes les questions d'examen, ne sont pas des éléments pertinents pour la résolution du litige, pas plus que l'évaluation d'un ancien examen *blanc*. Enfin, la production de l'enregistrement de l'examen n'a, pour sa part, pas pu être satisfaite, aucun enregistrement n'ayant été réalisé, la jurisprudence ne l'imposant par ailleurs pas.

8. Il suit des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté.

Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS
DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :

1. Rejette le recours du 5 août 2020 déposé par X._____.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge d'X._____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 23 février 2023